



Index PA n° 8

RECTIFICATION DE LA NON-CONFORMITÉ DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisations législatives

- articles 170 et 758 de la [Loi sur les banques](#)
- article 174 de la [Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt](#)
- articles 178 et 805 de la [Loi sur les sociétés d'assurances](#)
- article 177 de la [Loi sur les associations coopératives de crédit](#)

Exigences en matière d'information

De façon générale, le requérant doit fournir :

1. une justification de l'état de non-conformité à la loi;
2. la date à laquelle la non-conformité a été portée à l'attention de la société;
3. un plan visant à remédier au manquement, y compris la date d'exécution prévue de ce plan.

Directives administratives

1. Toute demande présentée en vertu de l'une des autorisations législatives ci-dessus doit répondre aux critères suivants :
 - a) l'entité réglementée doit présenter sa demande au surintendant aux fins d'approbation dans les 45 jours suivant la découverte de la non-conformité; cette demande doit être accompagnée du plan visant à remédier au manquement, qui doit pouvoir être exécuté dans des délais raisonnables;
 - b) vu les circonstances, la demande doit être prudente et raisonnable et, dans la mesure du possible, présenter plusieurs solutions visant à rectifier la situation.

Les exigences en matière d'information et les directives administratives visent à satisfaire à tous les genres de demandes types. Elles ont été élaborées à partir de la vaste expérience du BSIF au chapitre de l'évaluation des demandes. Les demandeurs qui auront fourni toute l'information et tous les documents nécessaires pourront s'attendre à ce que leurs demandes soient évaluées plus rapidement. Selon les circonstances, le BSIF peut exiger des renseignements supplémentaires, prendre en compte d'autres questions, imposer des conditions ou exiger des engagements.



BSIF
OSFI

255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

Révisé : avril 2009

Canada